



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

1

AMENDEMENT

Présenté par M. Gilbert BARBIER, rapporteur

Article 1^{er}

I. - Alinéas 6 à 13

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 822-1.* - Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée aux personnes qui accompagnent à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, et qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° soit être bénéficiaire du congé de solidarité familiale prévu aux articles L. 3142-16 à L. 3142-21 du code du travail ou du congé prévu au 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ou à l'article L. 4138-6 du code de la défense ;

« 2° soit avoir suspendu son activité professionnelle et être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou partager le même domicile que la personne accompagnée.

II. - En conséquence, renuméroter les articles suivants nouveaux du code de la sécurité sociale.

Objet

Simplification rédactionnelle, à droit constant par rapport à la proposition de loi résultant des travaux de l'Assemblée nationale.

Cette rédaction présente en outre l'avantage de mettre l'accent plus nettement sur l'objectif de cette nouvelle allocation : accompagner à domicile une personne en fin de vie.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

2

AMENDEMENT

Présenté par M. Gilbert BARBIER, rapporteur

Article 1^{er}

I. - Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

II. - En conséquence, renuméroter les articles suivants insérés dans le code de la sécurité sociale.

Objet

L'allocation journalière est destinée, d'une part, aux bénéficiaires du congé de solidarité familiale (salariés, fonctionnaires, militaires), d'autre part, à toute autre personne remplissant plusieurs conditions énumérées dans les alinéas précédents (article L. 822-2 nouveau).

En visant expressément certaines professions, l'article L. 822-3 nouveau est redondant avec ces dispositions. Il convient de le supprimer.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

CAS

3

AMENDEMENT

Présenté par M. Gilbert BARBIER, rapporteur

Article 1^{er}

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L.* - L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est également versée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1.

Objet

La rédaction de la proposition de loi ne permet pas d'être certain que l'allocation journalière bénéficie aussi aux habitants des départements d'outre-mer. Cet amendement vise à les inclure expressément dans le dispositif.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

CAS

4

AMENDEMENT

Présenté par M. Gilbert BARBIER, rapporteur

Article 1^{er}

I. - Alinéa 20

Après les mots :

est financée

insérer les mots :

et gérée

II. - Alinéas 21 et 22

Supprimer ces alinéas.

Objet

La rédaction proposée pour l'article L. 822-6 nouveau est confuse. Cet amendement vise à la simplifier et à établir clairement que c'est le régime d'assurance maladie dont relève l'accompagnant qui finance et gère l'allocation.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

5

AMENDEMENT

Présenté par M. Gilbert BARBIER, rapporteur

Après l'article 1^{er}

Après l'article 1^{er}, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 161-9-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-9-3.* - Les personnes bénéficiaires du congé prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, au 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et à l'article L. 4138-6 du code de la défense conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de leur régime d'origine aussi longtemps qu'elles bénéficient de ce congé.

Lors de la reprise de leur travail à l'issue du congé, ces personnes retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès pendant une période fixée par décret.

En cas de non reprise du travail à l'issue du congé, en raison d'une maladie ou d'une maternité, les personnes retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces du régime antérieur dont elles relevaient. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou du congé légal de maternité.

Lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité, les personnes retrouvent leurs droits aux prestations pendant une période fixée par décret. »

Objet

La situation juridique des accompagnants, qui décident d'arrêter de travailler dans le cadre d'un congé de solidarité familiale, n'est pas explicite, notamment au regard de leurs droits sociaux. Cet amendement, inspiré de l'article L. 161-9 du même code relatif

aux bénéficiaires du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du congé parental d'éducation, leur permet de conserver leurs droits maladie et maternité durant leur congé et de retrouver leurs droits maladie, maternité, invalidité et décès à l'issue du congé.

Il n'est pas acceptable de laisser ces personnes, dont la situation familiale est déjà fragile, dans une sorte de « trou noir » en termes de protection sociale.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

CAS

6

AMENDEMENT

Présenté par M. Gilbert BARBIER, rapporteur

Article 2

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

Objet

Ces deux alinéas introduisent la possibilité de fractionner le congé de solidarité familiale. Pour des raisons de cohérence, cette disposition n'est pas à sa meilleure place dans l'article 2 ; il est donc proposé de la supprimer ici, mais de l'introduire, par un autre amendement, dans un article additionnel.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

7

AMENDEMENT

Présenté par M. Gilbert BARBIER, rapporteur

Article 2

Alinéas 4 à 7

Rédiger ainsi ces alinéas :

II. - A la première phrase du 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les mots : « ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs » sont remplacés par les mots : « , un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ».

III. - A la première phrase du 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs » sont remplacés par les mots : « , un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ».

IV. - A la première phrase du 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs » sont remplacés par les mots : « , un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ».

V. - A la première phrase de l'article L. 4138-6 du code de la défense, les mots : « ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs » sont remplacés par les mots : « , un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ».

Objet

Cet amendement a pour objet de définir, de manière identique dans le code du travail et le statut de la fonction publique, l'état de la personne qui est accompagnée, en reprenant la terminologie adoptée dans la proposition de loi pour le code du travail. Elle est elle-même reprise de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie : personne qui « *souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause* ».



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

8

AMENDEMENT

Présenté par M. Gilbert BARBIER, rapporteur

Après l'article 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - La deuxième phrase du 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi rédigée :

« Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. »

II. - La deuxième phrase du 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée :

« Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. »

III. - La deuxième phrase du 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigée :

« Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. »

IV. - La deuxième phrase de l'article L. 4138-6 du code de la défense est ainsi rédigée :

« Chacun de ces congés est accordé, sur demande écrite du militaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. »

Objet

Selon les dispositions en vigueur dans le code du travail, les salariés ont droit à un congé de solidarité familiale de trois mois, renouvelable une fois. Pour les fonctionnaires et militaires, le congé, également d'une durée de trois mois, n'est pas renouvelable.

Cet amendement vise à établir une égalité entre les salariés, d'une part, les fonctionnaires et militaires, d'autre part, en permettant à ces derniers de renouveler une fois le congé.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

9

AMENDEMENT

Présenté par M. Gilbert BARBIER, rapporteur

Après l'article 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article L. 3142-17 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avec l'accord de l'employeur, le congé peut être fractionné, sans pouvoir dépasser la durée maximale prévue au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le salarié qui souhaite bénéficier du congé doit avertir son employeur au moins soixante-douze heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé. Les modalités de ce fractionnement, notamment la durée minimale de chaque période de congé, sont fixées par décret. »

II. - Il est inséré, après la deuxième phrase du 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la phrase suivante : « Il peut être fractionné, dans des conditions fixées par décret. »

III. - Il est inséré, après la deuxième phrase du 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la phrase suivante : « Il peut être fractionné, dans des conditions fixées par décret. »

IV. - Il est inséré, après la deuxième phrase du 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, la phrase suivante : « Il peut être fractionné, dans des conditions fixées par décret. »

V. - Il est inséré, après la deuxième phrase de l'article L. 4138-6 du code de la défense, la phrase suivante : « Il peut être fractionné, dans des conditions fixées par décret. »

Objet

L'Assemblée nationale a introduit la possibilité de fractionner le congé de solidarité familiale, avec l'accord de l'employeur, sous réserve de ne pas dépasser la durée maximale totale de trois mois, renouvelable une fois, et de prévenir son employeur soixante-douze heures avant le début à laquelle le salarié entend prendre chaque période de congé.

Au-delà de ces conditions, il est utile qu'un décret précise les modalités d'application de ce fractionnement, pour éviter d'éventuels abus.

Cet amendement vise également à transposer cette disposition au bénéfice des fonctionnaires et militaires.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

10

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre GODEFROY, Mme Patricia SCHILLINGER,
M. Claude JEANNEROT et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

Article 1^{er}

Alinéa 7 :

Après les mots :

solidarité familiale

insérer les mots :

ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel comme

Objet

Il s'agit par cet amendement de s'assurer que les salariés puissent bénéficier de l'allocation journalière pour l'accompagnement d'un proche en fin de vie aussi bien lorsqu'ils sont bénéficiaires du congé de solidarité familiale que lorsqu'ils ont fait le choix conformément à l'article L. 3142-16 du code du travail, de transformer ce congé en période d'activité à temps partiel.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

CAS

12

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre GODEFROY, Mme Patricia SCHILLINGER,
M. Claude JEANNEROT et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

Article 1^{er}

Alinéa 9 :

Après les mots :

une sœur

insérer les mots :

, ou une personne de confiance dûment désignée

Objet

Cet amendement vise à étendre le champ des bénéficiaires de l'allocation.

Il s'agit en effet, de répondre au cas de personnes qui n'auraient pas de liens familiaux en leur offrant la possibilité d'être accompagnée par une personne de confiance.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

13

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre GODEFROY, Mme Patricia SCHILLINGER,
M. Claude JEANNEROT et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

Article 1^{er}

Alinéa 11 :

Après les mots :

avoir suspendu

insérer les mots :

ou réduit

Objet

Cet amendement vise à permettre aux personnes qui ne sont ni salariées ni fonctionnaires l'attribution de l'allocation dans les cas de suspension d'activité totale aussi bien que partielle.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

15

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre GODEFROY, Mme Patricia SCHILLINGER,
M. Claude JEANNEROT et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

Article 1^{er}

Alinéa 15 :

Rédiger ainsi la première phrase de cet alinéa :

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée dans des conditions prévues par décret.

Objet

Il s'agit par cet amendement de supprimer la durée maximale de versement de l'allocation dès l'instant où il s'agit d'une allocation de fin de vie.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

17

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre GODEFROY, Mme Patricia SCHILLINGER,
M. Claude JEANNEROT et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

Article 1^{er}

Alinéa 16

Compléter ainsi cet alinéa :

et ne peut-être inférieur au smic journalier.

Objet

Cet amendement fixe un montant minimal journalier pour la personne qui ferait le choix de suspendre son activité professionnelle afin d'accompagner un proche en fin de vie.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

18

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre GODEFROY, Mme Patricia SCHILLINGER,
M. Claude JEANNEROT et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

Article 1^{er}

Alinéa 18 :

supprimer cet alinéa

Objet

Cet amendement vise à supprimer une condition restrictive injustifiée.

En effet, l'alinéa, en limitant l'attribution de l'allocation à un seul bénéficiaire, ne permet pas par exemple une répartition du « temps d'accompagnement » entre différents membres d'une famille auprès d'un proche en fin de vie.

La possibilité de fractionner cette allocation entre différentes personnes aurait le mérite de favoriser une meilleure organisation de l'accompagnement et de la solidarité familiale.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

visant à créer une allocation journalière
d'accompagnement d'une personne en fin de vie

CAS

19

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre GODEFROY, Mme Patricia SCHILLINGER,
M. Claude JEANNEROT et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

Article 2

Alinéa 3, seconde phrase

Remplacer les mots :

soixante douze heures

par les mots :

vingt quatre heures

Objet

Il s'agit par cet amendement de réduire le délai d'information de l'employeur à 24 heures au cas où le salarié ferait le choix de fractionner son congé.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

visant à créer une allocation journalière d'accompagnement
d'une personne en fin de vie

CAS

20

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre GODEFROY, Mme Patricia SCHILLINGER,
M. Claude JEANNEROT et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

Article 3

I.- Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Compléter le 9° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée, par une phrase ainsi rédigée :

Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel.

II.- Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Compléter le 10° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, par une phrase ainsi rédigée :

Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel.

III.- Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Compléter le 9° de l'article 41 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 précitée, par une phrase ainsi rédigée :

Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel.

IV. - Après l'alinéa 5

Compléter l'alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

Compléter l'article L. 4138-6 du même code, par une phrase ainsi rédigée :

Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel.

Objet

Cet amendement vise à permettre aux fonctionnaires qui bénéficieront désormais d'un congé dénommé « congé de solidarité familiale » de pouvoir tout comme les salariés, transformer ce congé en travail à temps partiel.